



Procès-verbal des affaires à délibération au cours du Conseil du 18 juin 2025

Début de séance : 19h 37 Fin de séance : 20h59

Secrétaire de séance : Aurélie DENIAUD

Liste de présence :

Elus	Présents / excusés	Procuration faite à
COYRET Lionnel	E	Procuration à P. KAITANDJIAN
DAY Pascal	P	
DENELE Clémentine	P	
DENIAUD Aurélie	P	
KAITANDJIAN Patrick	P	
PELLAFOL Mercédès	P	
SICARD Régis	P	
TOUCHE Franck	E	Procuration à A. DENIAUD
VANDAMME Lydie	E	Procuration à C. DENELE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CM DU 22 MAI 2025. A L'UNANIMITE

L'assemblée délibérante doit adopter le compte rendu ou si besoin émettre des observations.

RAJOUT DE POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

Le 1^{er} Adjoint demande à l'assemblée délibérante d'ajouter le(s) point(s) suivant à l'ordre du jour :

- TE38 –éclairage public – Maintenance hors forfait – versement de fonds de concours
- Pas besoin de délibération pour l'achat des 3 parcelles aux Josserands car redondant avec les délégations consenties au Maire
- Pas de délibération pour les délégations aux Adjointes mais un arrêté nominatif pour chacun
- Pas de délibération pour la DM mais un arrêté pour fongibilité <7.5%



Délibération n°2025-022 – ÉLECTION DU MAIRE ET DE DEUX ADJOINTS SUITE AU DECES DU MAIRE EN EXERCICE

Voir la feuille de proclamation élections maire et adjoint et le PV élections maire et adjoint numéroté 2025-0022 également

LE Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire et publique, sous la présidence de Patrick KAITANDJIAN, en qualité de doyen d'âge, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour procéder à l'élection du Maire à la suite du décès de Monsieur Bruno KRAMARCZEWSKI, Maire en fonction.

Élection du Maire

*Cette délibération est redondante avec le
PV des élections voir si on la garde pour
appuyer le PV au vu d'indiquer la cause
des élections*

Vu les articles L.2122-4 à L.2122-7 du CGCT,

Vu le décès de Monsieur Bruno KRAMARCZEWSKI, Maire de la commune, survenu le 8 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau Maire ;

Le Conseil municipal, composé de 9 membres en exercice, a procédé à l'élection du Maire, au scrutin secret à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT.

Après appel à candidatures, les candidats suivants se sont déclarés :

- **Patrick KAITANDJIAN**

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 9

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Résultats :

- 9 voix

Patrick KAITANDJIAN a été proclamé Maire de la commune.

Élection des Adjointes

Vu les articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de deux Adjointes au Maire ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire élu, a décidé de fixer le nombre d'Adjointes à deux.

Les candidatures suivantes ont été présentées :

- 1er Adjoint : **Régis SICARD**.....
- 2e Adjoint : **Mercédès PELLAFOL**.....

Le Conseil municipal a voté au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 9

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Résultats :

- 9 voix

Régis SICARD a été proclamé élus 1er Adjoint

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 9

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Résultats :

- 9 voix

Mercédès PELLAFOL a été proclamé élu 2e Adjoint



Délibération n°2025-023 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu les grilles indiciaires d'indemnités de fonction des élus ci-dessous :

Population (*habitants*) : Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Fonction de Maire

Moins de 500.....	25.5%
De 500 à 999	40.3%
De 1 000 à 3 499	51.6%
De 3 500 à 9 999	55%

Fonction d'Adjoint au Maire

Moins de 500.....	9.9%
De 500 à 999	107%
De 1 000 à 3 499	19.8%
De 3 500 à 9 999	22%

TABLEAU RÉCAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION.

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20 et suivants du CGCT)

Vu la population de Cholonge de **347 HABITANTS** en janvier 2024

Vu les conditions maximales d'enveloppe autotriées et propositions d'indemnités faites par Monsieur le Maire comme énoncées ci-dessous :

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : Indemnité (maximale) allouée en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **du Maire** + total des indemnités (maximales) alloué en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **des adjoints** ayant délégation = **45.30 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

II - INDEMNITES ALLOUEES

Le Maire propose au conseil municipal de décider de fixer une indemnité au Maire à un taux inférieur.

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
KAITANDJIAN Patrick			
	18 %	+ 0 %	18% =640.00€net/mois

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
	9.9 %	+ 0 %	9.9 % =352.00€/mois
	9.9 %	+ 0 %	9.9 %

Enveloppe globale : **37.80 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indemnité du Maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

DECIDE avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des deux adjoints au Maire respectivement à **18% et 9.9 % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**



Vote : 9 pour : 9 contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2025-024 – DELEGATIONS PERMANENTES ACCORDEES AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 5000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal d'un montant unitaire de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal fixé à 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 150 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 80 % du montant total, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

En outre, le Maire rend compte, à chaque réunion du Conseil municipal, des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Vote : 9	pour : 9	contre : 0	Abstention : 0
-----------------	-----------------	-------------------	-----------------------



Avec Accord des conseillers, seules les délibérations nécessitant une modification au vu du changement de Maire sont impactées ainsi pas de changement en ce qui concerne les délégués) la commission TE38 (délégués Patrick KAITANDJIAN et Régis SICARD) et la délibération portant sur les affaires d'urbanisme quand le Maire est intéressé (délégué Pascal DAY)

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les travaux de réflexion et préparation à cette désignation qui ont eu lieu en amont du Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- Pour la Communauté de Communes de la MATHEYSINE.

Délégué titulaire : KAITANDJIAN Patrick

Délégué suppléant : 1^{er} adjoint Régis SICARD

- Pour le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des Lacs (SIRPL)

Délégué(e) titulaire : DENELE Clémentine

Délégué(e) titulaire : DENIAUD Aurélie

Délégué(e) suppléant(e) : PELLAFOL Mercédès

Délégué(e) suppléant(e) : Régis SICARD

VOTE 9 POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Lacs de LAFFREY et PETICHET (SIALLP) :

Délégué(e) titulaire : SICARD Régis

Délégué(e) titulaire : KAITANDJIAN Patrick

Délégué(e) suppléant(e) : DAY Pascal

Délégué(e) suppléant(e) : Aurélie DENIAUD

VOTE 9 POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- Pour l'Association Foncière Pastorale (AFP) :

Délégué(e) titulaire : KAITANDJIAN Patrick

Délégué(e) suppléant(e) : Régis SICARD (propriétaire et membre de l'AFP)

VOTE 9 POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- Pour le Ministère de la Défense (en charge des questions de défense) :

Délégué(e) : Franck TOUCHE

VOTE 9 POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- Pour le Club Nautique de CHOLONGE (CNC) :

Délégué(e) : COYRET Lionnel

Délégué(e) : DENIAUD Aurélie

Délégué(e) : KAITANDJIAN Patrick

VOTE 9 POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- Pour le Contrat de Rivière Romanche :

Délégué(e) titulaire : SICARD Régis

Délégué(e) suppléant(e) : KAITANDJIAN Patrick

VOTE 9 POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- Pour Commission Locale de L'Eau - CLE :

Délégué(e) titulaire : SICARD Régis

Délégué(e) suppléant(e) : KAITANDJIAN Patrick

VOTE 9 POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



Délibération n°2025-026 – DESIGNATION DES REFERENTS DANS LES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les travaux de réflexion et préparation à cette désignation qui ont eu lieu en amont du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne :

- Commission Voirie : **COYRET Lionnel**
- Commission Travaux : **SICARD Régis**
- Commission Eau : **SICARD Régis**
- Commission Agriculture, Forêt, Environnement : **DAY Pascal**
- Commission Gestion des risques : **DAY Pascal**
- Commission Communication : **DENIAUD Aurélie**
- Commission Animation : **DENELE Clémentine**
- Commission Urbanisme : **SICARD Régis**
- Commission Action sociale : **PELLAFOL Mercédès**
- Commission Patrimoine : **VANDAMME Lydie**
- Commission Embellissement : **VANDAMME Lydie**
- Commission Aménagement/sécurité : **TOUCHE Franck**
- Commission Gestion de personnel : **PELLAFOL Mercédès**
- Commission Choix des locataires/Gestion des bâtiments communaux : **PELLAFOL Mercédès, DENELE Clémentine**

Vote :9 pour : 9 contre :0 Abstention :0



Délibération n°2025-027 –ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires **sauf si**, à la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin public.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. ... **SICARD Régis**
- M. ...**DAY Pascal**
- Mme ...**DENELE Clémentine**

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme ...**DENIAUD Aurélie**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne A L'UNANIMITE :

Vote :9 pour : 9 contre :0 Abstention :0



Délibération n°2025-028 – ONF – ETAT D'ASSIETTE 2026

Monsieur le Maire, donne lecture au Conseil Municipal du courrier reçu de l'ONF, concernant les coupes à asséoir en 2026 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'état d'assiette des coupes 2026 présenté dans le tableau ci-après

PRECISE Pour les coupes inscrites ; la destination des coupes de bois réglées et non-réglées et leur mode de commercialisation

INFORME le Préfet de région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF, conformément à l'exposé ci-après :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par ² l'ONF	Année décidée par le propriétaire ³	Mode de proposition de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré		Délivrance (DEL)		
							En bloc sur pied (BSP)	En bois façonné (BF)	A l'unité de produit (UP)	Contrat d'approvisionnement (CA)	Autre vente gré à gré (AUTR)			
4	IRR	240	8	2026	2026		X						BSP	

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou de **SUPPRIMER**, une coupe **MOTIFS** : (cf. article L214-5 du CF)

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien toutes les démarches liées aux opérations susnommées.

Vote :9 pour : 0 contre :9 Abstention :0



Délibération n°2025-029 – ALSH - APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2028, DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA POLITIQUE PARTENARIALE DE SOUTIEN AUX ALSH EN MATHEYSINE ET D'UN ACCES EQUITABLE A CES SERVICES.

Depuis 2023, dans le cadre du Projet social de territoire, la CCM, les communes, les structures ALSH et les partenaires institutionnels se sont engagés dans une démarche de co-construction d'une nouvelle politique partenariale de soutien aux ALSH en Matheysine et d'un accès équitable à ces services.

Les objectifs visés sont liés d'une part à des enjeux d'attractivité du territoire et de qualité de vie pour les familles (maintenir une offre de services pour aider les parents à mieux concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale)

¹ AMEL : amélioration, AS : sanitaire, EM : emprise, IRR : irrégulière, RGN : régénération, TSF : taillis sous futaie, TS : taillis simple, RAS : coupe rase

² Année proposée par l'ONF : SUPPR pour proposition de suppression de la coupe

³ A remplir uniquement si changement d'année souhaité par le propriétaire

et d'autre part à des enjeux de développement des compétences psychosociales des enfants (favoriser leur épanouissement, les mobiliser comme acteurs du mieux vivre ensemble aujourd'hui et demain).

L'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Matheysine réunie en séance ordinaire le 6 mars 2025, a acté à la quasi-unanimité (une abstention) des membres présents et représentés, un nouveau cadre commun de coopération entre la CCM et les communes du territoire, permettant de financer de manière solidaire les ALSH et de favoriser l'équité pour les familles.

Les conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité sont invités à se prononcer avant le 30 juin 2025 sur cette nouvelle politique partenariale qui s'appuiera sur une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la CCM et les Communes.

Les documents en annexe de cette délibération comportent la convention et ses annexes, ainsi que le diaporama présenté en Conférence des Maires du 13 février 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , à l'unanimité :

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2028, dans le cadre de la politique partenariale en faveur de l'offre ALSH en Matheysine,

APPROUVE les objectifs partagés de la Convention :

- Consolider l'offre de services ALSH
- Améliorer l'équité territoriale
- Renforcer l'accessibilité sociale et géographique

PRECISE que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2028.

S'ENGAGE à verser 1969 euros / an, à la CCM gestionnaire des contributions financières du bloc communal dans le cadre de cette convention.

Pour les communs hôtes : s'engage à mettre à disposition des locaux permettant aux services ALSH d'accueillir les enfants et de fonctionner dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et des déclarations effectuées par les structures gestionnaires des ALSH auprès des services de l'Etat

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision

Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine

Vote :9	pour : 9	contre :0	Abstention :0
----------------	-----------------	------------------	----------------------



Délibération n°2025-030 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR FAIRE LES DEMARCHES NECESSAIRES A L'ACHAT DES TERRAINS OU SONT IMPLANTES LE RESERVOIR ET LE CAPTAGE DE LA COIRELLE

Exercice du droit de préférence prévu à l'article L.331-19 du Code forestier pour l'acquisition d'une parcelle boisée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.331-19 à L.331-24,

Vu que le captage et le réservoir de La Coirelle sont situés sur des parcelles privées cadastrée section C174 de 760 m², C992 de 3619 m², appartenant aux héritiers de Mme SIAUX,

Vu que la commune souhaite acquérir ces parcelles afin d'avoir une meilleure maîtrise de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du hameau de La Coirelle,

CONSIDERANT la superficie et le prix actuel du terrain agricole, le montant de l'achat sera inférieur à la limite des 4600 euros inscrits à l'article 10 de la délibération des délégations consenties au Maire,

CONSIDERANT que le vendeur offre la possibilité de faire un échange de parcelles avec la commune pour une superficie et valeur équivalentes,

CONSIDERANT que les conditions de transaction à déterminer avec les vendeurs devront demeurer acceptables selon le jugement du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la nécessité d'acquérir les parcelles C174 et C992,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition, y compris l'acte notarié, et à accomplir toutes les formalités afférentes.

Vote :	pour :	contre :	Abstention :
---------------	---------------	-----------------	---------------------



**Délibération n°2025-031 – TE38 –ECLAIRAGE PUBLIC – MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – INTERVENTIONS HORS FORFAIT
CONCOURANT A LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS**

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

Vu, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au TE38 ;

Vu, la délibération communale relative à la participation financière de la commune à la maintenance de l'éclairage public ;

CONSIDERANT que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

CONSIDERANT que cette dernière est fixée à 30% ou 65% du coût HT de l'opération en fonction de la perception par TE38 de la TICFE-C ;

CONSIDERANT qu'en principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune.

Considérant toutefois que lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fond de concours inscrit en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;

CONSIDERANT que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2024 sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT ainsi le montant de la participation financière de la commune pouvant être inscrit en section d'investissement de la commune et déterminé de la manière suivante :

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation TE38	Montant fonds de concours
Cholonge	DI 38106-2023-14854 Remplacement cellule hors service sur poteau + lanterne BF	1 021.03 €	70%	306.31 €
			TOTAL	306.31 €

CONSIDERANT toutefois que les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6% du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de prendre acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2024 ;
- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à TE38 d'un montant de 306,31 € correspondant auxdites interventions ;
- **DECIDE** de prendre acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;
- **DECIDE** que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;
- **DECIDE** d'imputer les dépenses en section d'investissement au compte 2041582 de la M57
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

Vote :9	pour : 9	contre :0	Abstention :0
----------------	-----------------	------------------	----------------------